

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Sylvie Moreau comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Sylvie Moreau comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Sylvie Moreau a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Sylvie Moreau soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 26 novembre 2017 et prenant fin le 25 novembre 2019.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67111

Gouvernement du Québec

### **Décret 840-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Blainville

ATTENDU QUE le paragraphe 734.4(1) du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) prévoit que, lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE l'alinéa (3)a) de cet article prévoit que, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en tout ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende ou une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE la ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Blainville ont conclu, le 14 juin 2017, l'entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Blainville, sous réserve de la prise du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente remplace toute entente antérieure conclue au même effet entre les parties;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'entente, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Blainville, conclue, le 14 juin 2017, entre la ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Blainville;

QUE cette entente remplace toute entente antérieure au même effet conclue entre les parties;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67125

Gouvernement du Québec

### **Décret 862-2017, 30 août 2017**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;